

Décrets religieux concernant l'ablution

<"xml encoding="UTF-8?>

Les actes qui requièrent obligatoirement les ablutions

a - Pour toutes les Prières obligatoires, excepté les Prières sur le mort. Quant aux Prières recommandées, les ablutions sont la condition de leur validité



b - Pour refaire le sajdah et le tachahhud oubliés lors d'une Prière, au cas où celui qui prie fait quelque chose qui invalide les ablutions (uriner par exemple) entre la fin de la Prière incriminée et le moment où il veut refaire la sajdah et le tachahhud qu'il a oubliés de faire lors de ladite Prière. Toutefois il n'est pas obligatoire de refaire les ablutions pour l'accomplissement de sajdat al-sahw

c - Pour faire le tawâf de la Sainte Ka'bah (Déambulation autour de la Ka'bah)

d - Lorsque quelqu'un a fait le voeu de toucher l'écriture du Saint Coran avec une partie de son corps

e - Pour laver ou purifier le Saint Coran devenu impur, ou pour le sortir des toilettes ou d'autres endroits impurs où il serait tombé, étant obligé de le toucher avec ses mains ou avec d'autres parties de son corps. Toutefois, au cas où le Saint Coran risquerait d'être profané pendant le laps de temps où on fait les ablutions, on doit sortir le Saint Coran de l'endroit impur (lavabo, cabinet de toilettes, etc.) ou le laver et le nettoyer tout de suite sans faire les ablutions.

Il est illicite de toucher l'écriture du Saint Coran avec n'importe quelle partie du corps sans avoir fait les ablutions. Cependant il est permis de toucher la traduction du Saint Coran en n'importe quelle langue sans avoir fait les ablutions.

Par précaution obligatoire, il est interdit de toucher sans avoir les ablutions, le Nom et les

Attributs spéciaux d'Allah, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont écrits. Il vaut mieux aussi ne pas toucher, sans avoir fait les ablutions, les noms du Saint Prophète de l'Islam, des Imâms d'Ahl-ul-Bayt et de Fâtimah al-Zahrâ (la fille du Prophète).

Les ablutions sont recommandées pour accomplir les actes suivants :

a - Les Prières pour un mort

b - La visite des tombeaux

c - L'entrée dans une mosquée

d - L'entrée dans les mausolées du Saint Prophète et des Saints Imâms

e - Pour porter le Coran sur soi, pour lire ce qui est écrit sur sa marge, pour écrire sur sa marge ou pour toucher sa marge

f - Avant d'aller au lit.

Si on fait les ablutions dans l'intention d'accomplir n'importe lequel des actes ci-dessus, ces ablutions resteront valables et serviront pour l'accomplissement des autres actes qui requièrent des ablutions. Par exemple on peut faire les Prières aussi avec ces ablutions (qui ont été accomplies dans d'autres intentions). Mais si on a déjà fait des ablutions, les refaire est un acte recommandé.

Ce qui invalide les ablutions

a - La sortie d'urine;

b - La sortie des fèces;

c - La sortie de gaz intestinaux par voie anale;

d - L'état de sommeil dans lequel les yeux ne peuvent voir et les oreilles ne peuvent entendre.

Toutefois, si dans ledit état de sommeil, les yeux ne peuvent voir mais les oreilles peuvent entendre un peu, les ablutions ne sont pas invalidées;

e - Les états dans lesquels on perd ses sens (par exemple, la démence, l'intoxication ou l'inconscience);

f - L'istihâdhah (les règles de la femme);

g - La janâbah (l'acte sexuel), et par précaution obligatoire, toute chose qui requiert obligatoirement le bain rituel (ghusl).

Les ablutions de jabîrah (bandage)

a- La jabîrah, c'est le pansement médical qu'on met sur une blessure ou un os fracturé.

b- S'il y a une blessure ou une plaie ouverte à l'une des parties du corps concernées par les ablutions et que l'utilisation de l'eau sur cette blessure n'est pas nuisible, on doit faire les ablutions normalement. Mais au cas où il y a au visage et aux mains une blessure (une plaie ou un os fracturé) et que l'utilisation de l'eau soit nuisible, on doit laver la partie entourant la blessure de haut en bas, de la même façon qu'on le fait dans les ablutions. Et il vaut mieux passer la main mouillée sur la blessure, si cela n'est pas nuisible, et puis la couvrir d'un morceau de tissu et passer la main mouillée sur ce morceau de tissu.

c- Si quelqu'un a une jabîrah sur la paume de sa main et sur ses doigts et qu'il passe la main mouillée sur la jabîrah lors des ablutions, il doit également faire l'essuyage de la tête et des pieds avec la même humidité (de la jabîrah).

d- Si quelqu'un a une veine ouverte dans une partie du corps concernée par les ablutions et qu'il ne peut pas appliquer l'eau sur cette partie ou que l'application de l'eau y soit nuisible, il doit accomplir letayammum au lieu des ablutions.

Si la blessure, le bandage, etc. est impur (najis), il est nécessaire de le laver (la blessure, le bandage) et de le nettoyer, si cela est possible. De plus l'eau doit arriver jusqu'à la blessure pendant les ablutions. Toutefois, s'il n'est pas possible que l'eau atteigne la blessure, ou si la

blessure impure ne peut pas être nettoyée avec de l'eau, on doit alors faire le tayammum.

e- Dans toutes les sortes de bain rituel, excepté celui du mort, le bain de jabîrah est semblable aux ablutions de jabîrah. Toutefois, dans de tels cas, on doit recourir au bain séquentiel (ghusl tartîbî).

f- Au cas où il y a une plaie aux yeux, et qu'on est obligé par conséquent de garder les cils fermés, on doit faire le tayammum.

g- Si quelqu'un ne sait pas s'il est obligatoire de faire le tayammum ou les ablutions de jabîrah, il doit, par précaution obligatoire, faire les deux.

*source: www.bostani.com